I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 752/96 DU CONSEIL

du 22 avril 1996

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers [1] a instauré, à l'égard de la république populaire de Chine, certains contingents quantitatifs indiqués à l'annexe II dudit règlement et des mesures de surveillance à l'égard de certains produits indiqués à l'annexe III dudit règlement;

considérant que, lors de la détermination du niveau de ces contingents, le Conseil a eu pour objectif de préserver un certain équilibre entre une protection appropriée des secteurs de l'industrie communautaire concernée et le maintien, compte tenu des divers intérêts en cause, d'un niveau de commerce acceptable avec la république populaire de Chine;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre des contingents, un examen de la situation des différents producteurs communautaires concernés indique qu'une adaptation du niveau de certains contingents serait appropriée sans être contraire à l'objectif mentionné ci-dessus ni de nature à perturber les conditions du marché communautaire; que, en ce qui concerne les chaussures, le caractère particulièrement sensible de ce secteur suggère une augmentation de plus faible ampleur que pour les autres produits, limitée aux contingents applicables aux chaussures en cuir;

considérant que l'examen des principaux indicateurs économiques, et notamment du niveau de la production communautaire et de l'évolution récente de la consommation, permet d'envisager la suppression des contingents pour les gants relevant des codes SH/NC 4203 29 91 et 4203 29 99, pour les autoradios combinées relevant du code SH/NC 8527 21 et pour les autoradios non combinées relevant du code SH/NC 8527 29;

considérant cependant qu'il y a lieu de soumettre à une surveillance communautaire préalable les produits pour lesquels les contingents sont supprimés par le présent règlement, à l'exception des autoradios non combinées;

considérant qu'il est opportun de fusionner en un contingent unique les trois contingents portant sur les jouets relevant respectivement des codes SH/NC 9503 41, 9503 49 et 9503 90, afin d'offrir une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de ces contingents au bénéfice des opérateurs économiques concernés;

considérant que le maintien des mesures de surveillance n'apparaît plus indispensable pour une série de produits dont les importations effectuées en 1994 sont négligeables ou ont baissé par rapport à 1993; qu'il convient dès lors, dans un souci de simplification administrative, d'exclure ces produits de la liste des produits qui sont soumis à une surveillance communautaire;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence les contingents quantitatifs et les mesures de surveillance instaurés par le règlement (CE) n° 519/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 est remplacée par celle qui figure à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe III du règlement (CE) n° 519/94 est remplacée par celle qui figure à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1996.

[1] JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 168/96 (JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 2).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

ANNEXE I

«ANNEXE II

Liste des contingents pour certains produits originaires de Chine

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Contingents (base annuelle)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 (*)	39 151 481 paires
	6403 51 6403 59	2 795 000 paires
	ex 6403 91 (*) ex 6403 99 (*)	12 120 000 paires
	ex 6404 11 (*)	18 228 780 paires
	6404 19 10	31 897 716 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant du code SH/NC	6911 10	45 800 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique relevant du code SH/NC	6912 00	34 650 tonnes
Objets en verre pour le service de la table, etc., relevant du code SH/NC	7013	15 600 tonnes
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 9503 49 9503 90	1 056 996 632 écus

(*) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.»

ANNEXE II

«ANNEXE III

Liste des produits originaires de Chine qui sont soumis à une surveillance communautaire

Désignation des marchandises	*Code SH/NC*
Préparations alimentaires relevant des codes SH/NC:	1901 90 91 1901 90 99
Chlorure d'ammonium:	2827 10 00
Autres polyalcools:	2905 49 90
Acide citrique:	2918 14 00
Tétracyclines et leurs dérivés:	2941 30 00
Chloramphénicol:	2941 40 00
Colorants basiques et préparations à base de ces colorants:	3204 13 00
Colorants de cuve et préparations à base de ces colorants:	3204 15 00
Articles de pyrotechnie:	3604
Alcools polyvinyliques:	3905 30 00
Gants relevant des codes SH/NC:	4203 29 91 4203 29 99
Chaussures relevant des codes SH/NC:	6402 19 ex 6402 99 (*) 6403 19 ex 6403 91 (*) ex 6403 99 (*) ex 6404 11 (*)
Objets d'ornementation en porcelaine:	6913 10
Autres verres relevant de la position SH/NC:	7004 90
Zinc non allié contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:	7901 12
Autoradios relevant du code SH/NC:	8527 21
Bicyclettes:	8712 00
Jouets relevant des codes SH/NC:	9503 30 9503 60
Cartes à jouer:	9504 40
Balais et brosses relevant des codes SH/NC:	9603 29 9603 30 9603 40 9603 90

(*) a) Chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) Chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.»